

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL

Commune de DANNEMARIE avec extension sur ALTENACH ET BALLERSDORF

Mémoire explicatif de la procédure en cours de réalisation à DANNEMARIE

Les différentes étapes de la procédure déjà réalisées :

Le Conseil Départemental du Haut-Rhin a institué la commission communale d'aménagement foncier de DANNEMARIE en date du 10 février 2017 en vue de la mise en œuvre d'une étude préalable d'aménagement foncier.

L'étude préalable d'aménagement foncier, amorcée en 2017, a été menée au courant des années 2017 à 2018 par la commission communale d'aménagement foncier de DANNEMARIE.

Au cours de sa réunion en date 28 juin 2018 la commission communale d'aménagement foncier de DANNEMARIE a proposé comme mode d'aménagement, l'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF). Elle en a fixé le périmètre d'une surface totale d'environ 243 hectares dont 234 ha sur la commune de DANNEMARIE, et une extension de 3 ha sur la commune de BALLERSDORF et 6 ha sur la commune de ALTENACH.

Dans cette même réunion, la commission communale a également défini les prescriptions que devront respecter le plan et les travaux connexes ; à savoir (article L.211-1 du Code de l'environnement et les principes posés par la Loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques) :

- Respecter autant que possible l'organisation de l'espace et des confins afin d'éviter la destruction d'éléments sensibles.
- Préserver l'état et le tracé naturels de tous les cours d'eau existants à l'intérieur du périmètre des opérations.
- Dans les zones à forte dénivelée, maintenir autant que possible les herbages, les parties boisées, les vergers, le sens des parcelles perpendiculaire à la pente.
- Maintenir dans leur état actuel les zones humides, les mares et les prairies de fond de vallée.
- Les haies présentes sur les berges des fossés existants seront maintenues et entretenues, avec préservation de la ripisylve existante.
- Préserver les vergers, jardins, vignes en les réattribuant, dans la mesure du possible, aux propriétaires qui en font la demande.
- Les haies détruites feront l'objet de créations équivalentes.

La commission communale a décidé en outre, de prendre en compte, lors de l'élaboration du plan de l'AFAF et du projet de travaux connexes y afférent, les propositions en matière d'environnement préconisées dans l'étude d'aménagement réalisée par Mme Marjolaine SANOU, du cabinet IAD, notamment :

Dans le cadre du futur aménagement foncier agricole et forestier, il conviendra notamment **d'accorder une attention particulière**, aux modalités d'écoulement des eaux et à la préservation de ces dernières, ainsi qu'à la préservation de la diversité biologique et de la qualité paysagère des lieux. Il est également préconisé de maintenir les noms des lieudits qui font partie intégrante du patrimoine historique de chacune des communes, ainsi qu'un certain nombre d'éléments liés aux activités de loisirs (itinéraires de randonnées).

Le projet de travaux connexes établi par la CCAF et le géomètre a tenu compte des recommandations environnementales formulées dans l'étude préalable à l'aménagement foncier.

La restructuration du parcellaire a été réfléchi de manière à ne prévoir que le minimum de travaux connexes, et à réduire le réseau de chemins au strict nécessaire.

Mesures d'évitement et mesures réductrices

Lors de l'établissement du nouveau parcellaire, le géomètre et la commission communale d'aménagement foncier ont veillé à caler les limites du nouveau parcellaire sur les éléments structurants. Ainsi, le risque de suppression d'éléments du réseau bocager a pu être limité au maximum. De même, le programme des travaux connexes s'est appuyé sur le réseau de chemins déjà existants, en y prévoyant des travaux d'amélioration et/ou de remise en état. La localisation des chemins à créer a été choisie de façon à éviter au mieux les zones humides et tout milieu naturel sensible/remarquable.

Certains principes seront respectés lors de la réalisation des travaux : ne pas utiliser de terre comportant des portions de Renouée du Japon (tiges ou rhizomes) ou de Balsamine de l'Himalaya et être attentif à ne pas remanier des terres contaminées afin de ne pas favoriser la prolifération de ces plantes invasives.

Pour l'ensemble des travaux :

- Les engins intervenant sur le chantier seront préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- La circulation des engins ne devra pas s'effectuer sur des terrains cartographiés comme humides,
- Le ravitaillement des engins de chantier sera réalisé sur une aire étanche aménagée à cet effet,
- Toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules sera interdite sur le site,
- Le stockage des carburants et autres produits toxiques se fera en dehors de la zone de chantier sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite dans le milieu naturel,

La réalisation de l'ensemble des travaux d'amélioration et de remise en état des chemins entre les mois d'Août et Mars est souhaitable. Ces travaux de rénovation ont été concentrés sur les chemins les plus endommagés et ceux les plus fréquentés.

Précautions concernant la pose des busages B2 et B3 et du pont cadre O1 :

Les busages B2 et B3 projeté au programme des travaux connexes concernent des cours d'eau. Des précautions seront à mettre en œuvre afin de perturber le moins possible le milieu aquatique.

Ils ne devront pas créer de chute d'eau à l'aval des ouvrages. Le dépôt de matériaux à l'intérieur de la buse sera favorisé en enterrant partiellement la buse dans le lit des ruisseaux.

Pour ce faire, le diamètre du busage doit être légèrement surdimensionné, de manière à conserver la même capacité d'écoulement. Le diamètre des busages B2 et B3 présenté au programme des travaux connexes tient d'ores et déjà compte de ce sur-dimensionnement.

Les travaux de mise en place des busages devront être réalisés en période d'étiage de façon à limiter au maximum les perturbations sur le milieu aquatique en limitant la production de boues et la remise en suspension dans l'eau de particules fines.

Pendant la phase de travaux, la mise en place d'un barrage filtrant en bottes de paille permettra de retenir les sédiments remis en suspension dans l'eau et d'éviter le colmatage du fond des ruisseaux. Ils seront retirés avec précaution une fois les busages mis en place. Les mêmes précautions de mise en œuvre seront appliquées à la pose du pont-cadre O1.

Recommandations concernant les fossés F1 et F2 :

Le fossé F1 est suivi du fossé F2 qui lui se rejettera dans le Baerressengraben. Afin de ne pas nuire à la qualité du cours d'eau, ces fossés ne devront pas excéder une profondeur de 50 cm et devront être enherbés. Les travaux de création devront se réaliser en période d'étiage

Lors de l'excavation des fossés, les déblais seront évacués immédiatement. Les portions de fossés nettoyées et mises à nue devront êtreensemencées de plantes et d'herbes résistantes aux inondations fréquentes.

Mesures compensatoires

Compensation de la haie H1 :

L'analyse des impacts de l'aménagement foncier a mis en évidence un important risque de suppression haie H1, d'une surface de 250 m². Il est prévu que cette potentielle suppression de haie soit compensée par la plantation d'une haie compensatoire 540 m² (403 m² + 137 m²).

La haie créée sera une haie "champêtre", multispécifique, avec une strate basse (herbacée), une strate moyenne (buissonnante et arbustive) et, par endroit, une strate haute (arborée) afin d'avoir une fonction écologique optimale. Les emprises concernées étant de largeur variable (3,5 m à 7 m), l'écartement entre les lignes de plantations sera modulé pour en tenir compte.

Des arbres de haut jet pourront être implantés dans cette haie avec un espacement d'une dizaine de mètres entre chaque plant. Dans l'intervalle, les espèces buissonnantes et arbustives occuperont l'espace.

Le choix des espèces pourra s'opérer parmi les suivantes : charme, hêtre, et frêne pour les arbres de haut-jet, prunelier, aubépine monogyne, noisetier, sureau de montagne, bourdaine, cornouiller sanguin et viorne obier pour les espèces à port plus bas.

La parcelle n°31 destinée à recevoir cette plantation compensatoire est attribuée à l'association foncière, ce qui permettra de garantir la pérennité de la plantation et de sa bonne gestion.

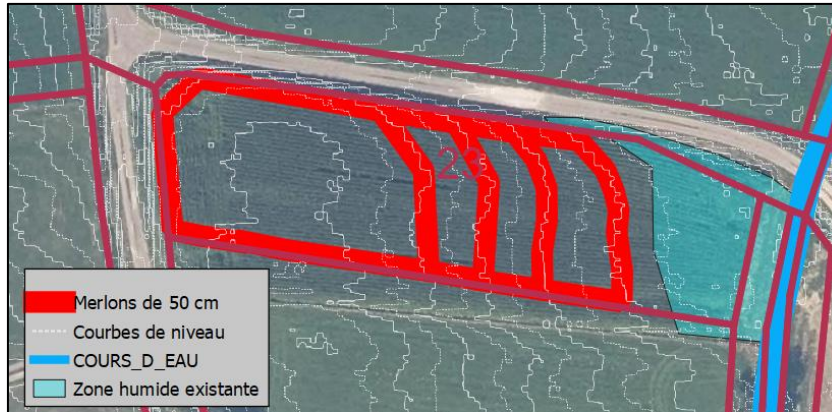
Compensation de la zone humide supprimée :

Le volet 3 du présent rapport a également mis en évidence la destruction de 600 m² de zone humide suite à l'empierrement d'un chemin existant (travail connexe n°24 b). Conformément au SDAGE Rhin Meuse 2022-2027 il est nécessaire de trouver une compensation avec une équivalence fonctionnelle et une situation dans le même bassin versant (disposition T3 O7.4.5 D5).

Il sera recherché un coefficient deux, soit une surface de zone humide à créer de 1200 m². La surface de la future parcelle n°23 qui n'est pas humide pourra permettre une compensation de la zone humide impactée par les travaux connexes. Pour ce faire on réalisera des merlons de 50 cm de haut tous les 50 cm de dénivelés afin de constituer des retenues d'eau. On conservera un écartement minimum de 4 m environ entre la zone de travaux et la limite de la zone humide existante afin de ne pas l'impacter.

On ménagera une légèrement dépression de 10 cm en un point de chaque merlon pour diriger les débordements vers le ruisseau en limite Est. Les merlons feront 50 cm de haut avec une pente de 25 % maximum pour permettre le passage des engins agricoles, soit une largeur de 4 m.

La dernière phase consiste en un enherbement de la parcelle en prairie permanente.



Mesures complémentaires

L'opération d'aménagement foncier offre l'opportunité de mettre en œuvre des mesures destinées à améliorer la biodiversité communale ainsi que la Trame Verte et Bleue. Les mesures complémentaires exposées ci-après répondent donc à cette volonté, ainsi qu'aux demandes formulées par l'arrêté préfectoral des prescriptions environnementales, concernant le renforcement de ripisylves et la création d'un corridor écologique en limite Sud du périmètre d'aménagement foncier.

Renforcement de la ripisylve du Baerressengraben :

Etant donné la faible largeur du ruisseau, la ripisylve sera plantée unilatéralement, alternativement sur une berge et sur l'autre, afin de maintenir une certaine luminosité. Par ailleurs, des tronçons de 15 à 20 m non plantés sépareront deux portions de plantations de 50 à 70 m de long. Le linéaire cumulé de ripisylve à planter est estimé à 560 m.

Pour le choix des essences, compte tenu du faible gabarit du ruisseau, les arbres de trop grande envergure (chêne pédonculé, érable sycomore, platane, peuplier noir, ...) seront évités.

On utilisera préférentiellement des espèces présentes sur les cours d'eau voisins : saules divers, aulne glutineux, érable champêtre, ... auxquelles on pourra rajouter des espèces mellifères telles que le merisier, le pommier sauvage ou encore le tilleul à petites feuilles. Entre ces espèces arborées seront intercalés des arbustes : noisetier, cornouiller sanguin, sureau noir, aubépine monogyne, viorne obier, Cette liste d'espèces n'est pas exhaustive et pourra être adaptée.

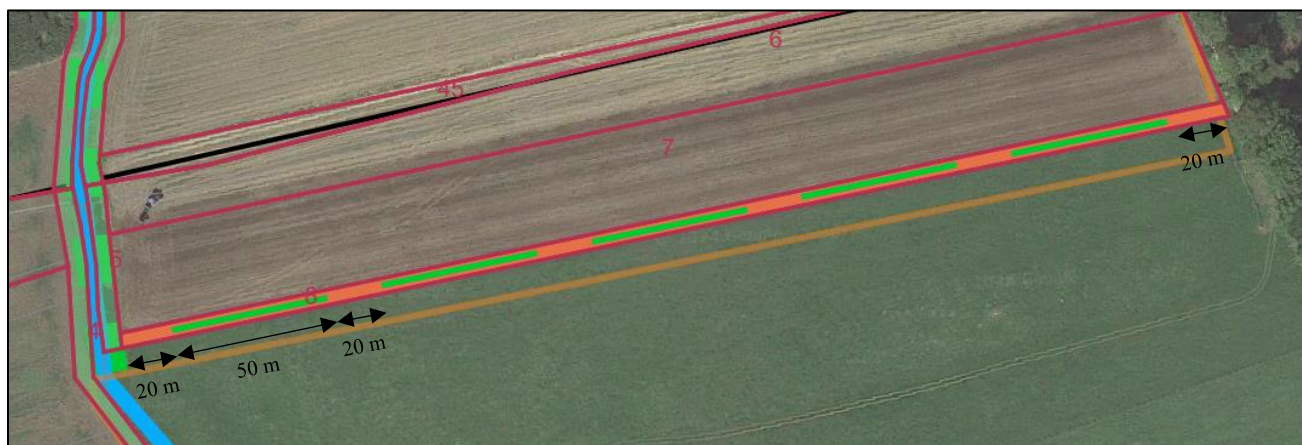
Création d'un corridor écologique en limite Sud du périmètre d'aménagement :

Ce corridor écologique sera composé d'une bande enherbée de 5 m de large occupant les parcelles 1 et 8 situées au Sud du périmètre d'aménagement foncier, sur laquelle seront implantés des tronçons de haie selon les schémas suivants :

Cette configuration présente plusieurs avantages :

- L'espace entre les tronçons de haie facilite le passage des engins en charge de l'entretien ;
- L'alternance entre haies et bandes enherbées multiplie l'effet de lisière. Ces zones de lisières, ou écotones, possèdent une biodiversité supérieure aux milieux adjacents ;
- L'existence de plusieurs types d'habitats optimise la fonction de corridor écologique.

Sur cette disposition, les plants seront espacés de 1,5 m sur une même ligne en prévoyant de séparer deux arbres de haut jet de 8 m, distance comblée par des arbustes tous les 1,5 m. Le chiffrage a été établi sur la base de plants de 60 à 80 cm de haut.



Compte tenu de la nature des sols et du climat, les espèces composant cette haie large pourront être pour les arbres de haut jet le tilleul à petites feuilles, l'érable champêtre, le merisier, le pommier sauvage, et le frêne, pour les arbustes hauts le charme commun, le sorbier des oiseaux, l'aulne glutineux, et pour les arbustes bas le cornouiller sanguin, le prunellier, le fusain d'Europe et l'aubépine monogyne.

Impacts résiduels

Au regard des mesures réductrices et après mise en œuvre des mesures compensatoires, aucun impact résiduel n'est à déplorer.

Bilan et estimation des dépenses

Le montant des mesures réductrices, compensatoires et complémentaires est estimé à 19 025 € HT et hors maîtrise d'œuvre.

Suivi des mesures prises et moyens de contrôles prévus

Afin d'assurer un suivi réel de l'opération sur plusieurs années et de contrôler la réalisation effective et la qualité des travaux d'environnement prévus au titre des mesures réductrices, compensatoires, et complémentaires, la commission communale d'aménagement foncier de Dannemarie a décidé, en accord avec la Collectivité européenne d'Alsace, de mettre en œuvre **deux types de procédures de contrôle à l'issue de l'opération** :

- En premier lieu, la réalisation d'un suivi des impacts réels sur le terrain sur des périodes n+2, n+5 et n+10 années après la date de la clôture de l'aménagement foncier,
- En second lieu, la mise en place d'une procédure de vérification sur le terrain par les services de la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation effective et de l'évolution qualitative des mesures compensatoires environnementales prévues dans le cadre des travaux connexes (réalisation effective et qualité des plantations prévues, conformité au projet de travaux connexes et taux de réussite des plantations effectuées, etc.), ceci également sur des pas de temps n+2, n+5 et n+10.

Le Conseil Départemental du Haut-Rhin a décidé, par arrêté du 12 novembre 2018, de mettre à enquête publique, du 17 décembre 2018 au 25 janvier 2019, le mode et le périmètre d'aménagement foncier que la commission communale d'aménagement foncier de DANNEMARIE lui a proposé. Le 26 mars 2019, la commission communale a examiné les réclamations et observations déposées lors de cette enquête.

Au vu des conclusions de l'enquête publique, le conseil municipal de DANNEMARIE dans sa séance du 19 juin 2019, a approuvé le mode et le périmètre d'aménagement foncier proposés par la commission communale de DANNEMARIE.

Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, en date du 16 janvier 2020 a fixé, en application de l'article L.121-14 du Code rural et de la pêche maritime, la liste de prescriptions que devront respecter les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

De manière générale, en application de l'article R.121-22 du Code rural et de la pêche maritime, respecter les modalités d'écoulement des eaux et la préservation de ces dernières, l'érosion des sols, la préservation de la diversité biologique et de la qualité paysagère des lieux auxquelles il conviendra d'accorder une attention particulière dans le cadre du futur aménagement foncier agricole, forestier et environnemental.

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'étude proposé par la commission communale d'aménagement foncier dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental envisagé dans la commune de Dannemarie avec extension sur ALTENACH et BALLERSDORF.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS

Les prescriptions, que la commission communale d'aménagement foncier devra respecter en application de l'article R121-22 du code rural et de la pêche maritime, sont les suivantes :

2.1 – Gestion de l'eau – Risques naturels

D'une manière générale, le projet doit respecter les conditions de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau énoncées à l'article L211-1 du code de l'environnement.

2.1.1 – Zones humides

Les zones humides inventoriées sur le territoire de Dannemarie sont directement liées à des cours d'eau. Elles présentent des fonctionnalités hydrauliques d'expansion naturelle des crues, de ralentissement du ruissellement, de soutien naturel d'étiage et d'épuration et des fonctionnalités écologiques majeures.

La zone humide remarquable de la vallée alluviale de la Largue constitue un habitat d'intérêt communautaire prioritaire pour le maintien de la biodiversité. Elle est identifiée à ce titre comme zone spéciale de conservation du réseau NATURA 2000 et zone humide prioritaire par le SAGE de la Largue.

L'inventaire des zones humides sur le périmètre du SAGE de la Largue révèle également la présence de zones humides le long du BARRENWACKGRABEN et du BAERRESSENGRABEN.

- L'aménagement ne doit en aucun cas porter atteinte aux zones humides remarquables et prioritaires de la vallée de la Largue et préserver leur bassin d'alimentation.
- Les zones concernées par des travaux susceptibles de modifier le fonctionnement hydrologique des autres zones humides (création, suppression, modification d'un fossé, d'un talus, remblaiement, nivellement, drainage...) devront faire l'objet d'une étude de caractérisation fondée sur l'arrêté ministériel susvisé relatif aux critères de définition et de délimitation des zones humides.

En cas de présence avérée de zone humide et si les travaux ne peuvent être écartés, une analyse des incidences sur les écoulements sera faite, leur intérêt écologique sera caractérisé et des mesures compensatoires seront mises en oeuvre (création ou remise en état de zones humides dans le même bassin versant).

2.1.2 – Cours d'eau

- Le cours, les berges, les boisements alluviaux et les prairies humides de la vieille Largue présentent un fort intérêt écologique et hydrologique. Ces éléments doivent impérativement être préservés et bénéficier d'une gestion durable. A noter que les boisements accompagnant la vallée de la Largue sont par ailleurs protégés par un classement au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme interdisant tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre leur conservation.
- Le caractère inondable de l'ensemble des surfaces situées en zone d'expansion de crues doit être maintenu.
- Les modifications parcellaires ou les travaux susceptibles d'altérer les zones herbagères et inondables sont proscrits.
- Les formations végétales humides (lisières à hautes herbes et boisements) existantes en bordure du BAERRESSENGRABEN et du BARRENWACKGRABEN seront conservées et confortées. Des bandes enherbées viendront compléter ces espaces tampons de part et d'autre du lit mineur des cours d'eau. Leur largeur ne pourra être inférieure à 5 mètres.
- La mise en oeuvre effective et durable de ces prescriptions sera facilitée par des mesures de maîtrise foncière et notamment l'attribution des parcelles concernées à des propriétaires volontaires, à une collectivité ou à la structure porteuse du SAGE.

2.1.3 – Ruissellement

Au titre de la protection contre le ruissellement et l'érosion, tout aménagement susceptible de provoquer l'apparition ou d'aggraver les conséquences des écoulements est interdit sauf à faire l'objet de mesures compensatoires sur l'ensemble du périmètre d'aménagement foncier et plus spécifiquement dans les zones présentant des risques particuliers de ruissellement ou d'érosion, en raison notamment de la nature des sols, des conditions de leur occupation, de la faible présence de couverture végétale et de haies, de leur déclivité ou des pratiques agricoles.

- La végétation existante au bord des fossés doit être maintenue.
- Dans les secteurs vulnérables à l'érosion, et notamment le long des fossés destinés à drainer une grande surface agricole, une bande enherbée, voire une haie arbustive, d'au moins cinq mètres de large doit être implantée.

Les prescriptions au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques décrites dans le présent arrêté pourront être complétées après clôture des opérations s'il s'avère qu'elles ne permettent pas d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau, d'assurer la sécurité des biens et des personnes ou de maintenir en bon état écologique le milieu naturel.

2.2 : Paysage, milieu naturel, espèces et habitats d'espèces protégées

- Tous les éléments arborés de diversité paysagère et écologique de l'espace agricole, repérés par l'étude d'aménagement et situés à l'intérieur du périmètre d'étude, doivent être préservés. Il s'agit plus particulièrement des ripisylves, haies, arbres, groupes d'arbres et bosquets repérés sur le plan joint en annexe au présent arrêté et notés R1 à R9, H1 à H5 et A1 à A19.
- Toute altération ou destruction, dont la nécessité sera dûment justifiée dans l'étude d'impact, de certains de ces éléments sera compensée. Les plantations compensatoires auront une surface deux fois supérieure à celle détruite et devront contribuer à étoffer et structurer le maillage bocager et améliorer le fonctionnement écologique du territoire. Leur nature, leur fonction et leur implantation seront détaillées dans l'étude d'impact.

Les possibilités de modification et de surcroît de destruction ne pourront en aucun cas concerner les éléments repérés dans la vallée de la Largue et en particulier les boisements alluviaux.

- Les vergers existants ainsi que les prairies les entourant, également localisés sur le plan joint en annexe, doivent être maintenus. Ce biotope est très favorable à plusieurs espèces dont notamment la chouette chevêche présente sur le territoire.
- Le nouveau parcellaire ne devra pas entraîner de diminution des surfaces en prairie et en favoriser l'augmentation.
- Des mesures paysagères et de renfort de la trame verte et bleue doivent être prises :
 - La ripisylve du BAERRESSENGRABEN doit être renforcée dans sa partie centrale et reconstituée dans sa partie aval jusqu'à la confluence avec le BAERRENWACKGRABEN afin de créer un corridor écologique est-ouest fonctionnel. La ripisylve du BAERRENWACKGRABEN doit être renforcée dans sa partie en aval de la voie ferrée,
 - Le linéaire de haies doit être augmenté. Des plantations supplémentaires permettant de créer un réseau bocager plus dense et fonctionnel (connectivité écologique) doivent être réalisées.
- D'une manière générale, le dessin du parcellaire et de la trame viaire devra s'appuyer sur le réseau d'anciens chemins bordés d'éléments naturels existants.
- La continuité des chemins de promenade et de l'itinéraire cyclable doit être préservée.

- Toutes les mesures possibles seront prises pour limiter la prolifération des espèces invasives.
- La destruction, le prélèvement, la capture de spécimens d'espèces protégées faune et flore, y compris la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales, sont interdits conformément à l'article L411-1 du code de l'environnement. Des dérogations peuvent toutefois être autorisées en application de l'article L411-2 4 de ce même code dans le cas d'un intérêt public majeur et ce à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Il appartiendra à la commission communale d'aménagement foncier de démontrer cet intérêt majeur sans lequel aucune autorisation ne pourra être délivrée ultérieurement.

2.3 : Plan d'épandage

En cas de modification des parcelles concernées par un plan d'épandage de boues de station d'épuration, déclaré ou autorisé au titre des dispositions des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement, le maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement foncier devra, d'une part, en informer les bénéficiaires et d'autre part, fournir aux producteurs de boues épandues la liste des parcelles et propriétaires exploitants ayant subi un changement.

2.4 : Travaux connexes

Afin de prendre en compte la sensibilité écologique des travaux connexes, les modalités particulières de leur réalisation et de leur suivi seront précisées par l'étude d'impact.

En outre, en phase travaux :

- Toutes les mesures nécessaires seront prises pour éviter tout impact sur les cours d'eau et habitats remarquables de la vallée de la Largue.
- L'apport de remblais extérieurs doit être évité de manière à limiter en particulier toute dissémination de plantes invasives comme la Renouée du Japon ou la Balsamine ; les engins de chantier seront systématiquement nettoyés.

Par délibération du 14 février 2020, le Conseil Départemental du Haut-Rhin a :

- Ordonné la procédure d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental de DANNEMARIE ;
- Fixé le périmètre d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier sur la commune de DANNEMARIE ;
- Rappelé la liste des prescriptions fixée par Monsieur le Préfet du Bas-Rhin.

La commission communale d'aménagement foncier de DANNEMARIE a réalisé, conformément aux articles R.123-1 à R.123-3 du Code rural et de la pêche maritime, le classement et l'estimation des parcelles à l'intérieur du périmètre d'aménagement déterminé conformément à l'arrêté du Conseil Départemental ordonnant les opérations en date du 17 juin 2021, sur le territoire de la commune de DANNEMARIE.

Dans sa réunion du 16 décembre 2021, la commission communale a approuvé le projet de reconnaissance, de classement et d'évaluation des parcelles.

La consultation des propriétaires sur la reconnaissance, le classement et l'évaluation des propriétés a eu lieu du 6 octobre 2021 au 4 novembre 2021.

Au courant des années 2021 à 2024, le géomètre missionné par le Département du Haut-Rhin a recueilli les vœux des propriétaires situés à l'intérieur du périmètre de l'aménagement foncier sur le regroupement de leurs parcelles d'apport et sur la situation des lots équivalents à leur attribuer. Le projet d'aménagement foncier a été élaboré à la suite de cette réception des vœux.

Durant la même période, la commission communale a élaboré le projet de travaux connexes (document joint au présent dossier de demande d'avis).

Madame Marjolaine SANOU, du cabinet IAD, a réalisé l'étude d'impact de l'ensemble de l'opération (document joint au présent dossier de demande d'avis).

DONNEES GENERALES SUR L'AMENAGEMENT FONCIER :

	<u>Situation avant</u>	<u>Situation après</u>
Superficie totale à aménager :	243 ha	243 ha
Nombre de propriétaires concernés :	105	105
Nombre total de parcelles :	418	162
Surface moyenne des parcelles :	58 ares	150 ares

Poursuite de l'opération :

La commission communale d'aménagement foncier de DANNEMARIE et la Collectivité européenne d'Alsace a décidé de soumettre l'ensemble du projet présenté à une enquête publique au courant de l'année 2025, conformément au Code rural et de la pêche maritime. Un commissaire-enquêteur a été désigné par le Tribunal Administratif et recevra les réclamations et observations des intéressés lors de l'enquête.

Conformément à l'article R.123-10 du Code rural et de la pêche maritime, le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces suivantes :

1° Le plan d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux dits, l'identité des propriétaires et, le cas échéant, l'identification des emprises des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement en application du 6° de l'article L. 123-8 et autres structures paysagères ;

2° Un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent. Ce tableau indiquera les soultes que devront recevoir certains propriétaires, dans les cas prévus à l'article L. 123-4, ainsi que les tolérances prévues en application de cet article ;

3° Un mémoire justificatif des échanges proposés précisant les conditions de prise de possession des parcelles aménagées et les dates auxquelles cette prise de possession aura lieu compte tenu des natures de cultures et des habitudes locales et, le cas échéant, de la conformité du projet des travaux connexes du nouveau plan parcellaire correspondant aux prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral mentionné au III de l'article L. 121-14 ;

4° L'indication du ou des maîtres d'ouvrage des travaux connexes prévus à l'article L. 123-8, avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée, et le programme de ces travaux arrêté par la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier avec l'estimation de leur montant et de la part qui revient aux propriétaires et aux communes ;

5° L'étude d'impact définie à l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

NB : L'avis de l'Autorité environnementale figure en première page de l'étude d'impact et est consultable lors de l'enquête publique.

Modalités et dates de prise de possession des parcelles :

La Commission Communale prend acte de la possibilité qu'un envoi en possession provisoire, tel que mentionné aux articles L.123-10 et R.123-17 du Code rural et de la pêche maritime, de l'ensemble des nouvelles parcelles comprises dans le périmètre d'aménagement foncier puisse avoir lieu, sauf entente entre les deux parties, après l'enlèvement des récoltes et au plus tard le 1er décembre 2025 pour l'ensemble des parcelles. Cet envoi en possession provisoire pourrait faire l'objet d'une demande à la Commission Départementale d'Aménagement Foncier lors de la prochaine réunion de la Commission Communale d'Aménagement Foncier portant sur l'examen des réclamations suite à l'enquête publique. Le cas échéant, cet envoi en possession provisoire ferait l'objet d'une délibération de la commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace qui sera notifiée individuellement à tous les propriétaires de terrains compris dans le périmètre d'aménagement. Dans les conditions mentionnés dans l'article R.121-29 du Code rural et de la pêche maritime, la décision de la commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace d'envoi en possession provisoire ne pourrait être prise que lorsque la Commission Communale d'aménagement foncier aura obtenu l'accord de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation au titre d'une autre législation, notamment au titre des articles L.214-1 et suivants et L.341-1 et suivants du Code de l'environnement. Cet envoi en possession serait réalisé d'après le plan parcellaire établi par la Commission Communale suite à sa réunion portant sur l'examen des réclamations. Il ne concernerait pas les arbres qui restent la propriété des anciens propriétaires jusqu'à la clôture des opérations. En cas de modifications des parcelles par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, l'envoi en possession des parcelles ainsi modifiées interviendrait, sauf accord amiable, après l'enlèvement des récoltes faisant suite à la clôture de l'opération et au plus tard le 11 novembre de l'année concernée. En cas de refus de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de la mise en œuvre de la procédure d'envoi en possession provisoire, l'envoi en possession de l'ensemble des parcelles terres et prés aurait lieu après l'enlèvement des récoltes faisant suite à la clôture de l'opération et au plus tard le 11 novembre de l'année concernée.

La prise de possession définitive des nouveaux lots sera ordonnée par arrêté du président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace après dépôt du procès-verbal d'aménagement foncier au bureau du Livre Foncier.

CONCLUSION

Le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental a été élaboré en concertation étroite avec la commission communale d'aménagement foncier de DANNEMARIE, la municipalité de DANNEMARIE, les services des collectivités territoriales, les services de l'Etat (DREAL, Direction Départementale des Territoires) et de la Collectivité européenne d'Alsace. La population, les propriétaires, les exploitants agricoles et forestiers ont été régulièrement tenus informés du déroulement de la procédure.

Le président de la commission Communale
d'Aménagement Foncier,

A blue ink signature, appearing to read 'Francis Kolb', is written over a horizontal line.

Francis KOLB